

## PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

Le 30 Juin 2021, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué le 24 Juin 2021, s'est assemblé à la salle des fêtes de St Trélody, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, FERNANDEZ, LAPARLIÈRE (*sauf pour la délib. 126*), HUE, ROBERT, MESSAYSZ, CAZAUBON, GARRIGOU, CHAPPELLAN Adjoint, MUSETTI, FLEURT, SONNI, SEGUIN, CROMER, DALCIN, MAISONNAVE, LE BREDONCHEL, CADRET, ALCOUFFE, BOULLLOUD, RASCAR, QUILLET, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

M. SCOTTO DI LUZIO	Conseillère M <sup>ale</sup>	qui a donné procuration à	M. LAPARLIÈRE Adjoint ( <i>sauf pour la délib. 126</i> )
Mme BOUDEAU	Conseillère M <sup>ale</sup>	qui a donné procuration à	Mme FERNANDEZ Adjointe
M. MICHELON	Conseiller M <sup>al</sup>	qui a donné procuration à	Mme QUILLET Conseillère M <sup>ale</sup>
M. SETTIER	Conseiller M <sup>al</sup>	qui a donné procuration à	Mme RASCAR Conseillère M <sup>ale</sup>

**ABSENTS EXCUSES** : MM. LAPARLIÈRE (*pour la délib. 126*), SCOTTO DI LUZIO (*pour la délib. 126*), BASQUE, BAHLOUL, ROHEL, Conseillers Municipaux

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme GARRIGOU Conseillère M<sup>ale</sup> est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

---

### **RAPPORTEUR** : Bernard GUIRAUD

#### **126 - OBJET : Approbation du procès-verbal du 13 Avril 2021**

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 13 Avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
ADOpte À L'UNANIMITÉ  
M. BOULLLOUD ET MME QUILLET NE PRENANT PAS PART AU VOTE**

☞ Le PV de la séance du 13 Avril 2021.

### **RAPPORTEUR** : Bernard GUIRAUD

#### **127 - OBJET : Installation de deux conseillers municipaux**

M. le Maire indique au Conseil Municipal que par courriel du 14 Avril 2021, Mme Charlotte FARGEOT, élue le 15 Mars 2020 sur la liste "Autrement la Ville Lesparre 2020-2026", l'informait de sa démission de son mandat de conseillère municipale. De même, par courrier du 10 Juin 2021, Mme Maria TEXIER, élue sur la liste "Virginie Rascar 2020-2026" nous a fait part de sa démission.

L'article L.270 du code électoral prévoit que, "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit".

Conformément à ces dispositions, M. le Maire a informé M. Michel BOULLAUD et Mme Christelle QUILLET suivants sur leurs listes respectives, qu'ils étaient appelés à siéger au sein du conseil municipal, suite à la démission de Mme FARGEOT et de Mme TEXIER. Par courriel du 14 Avril et courrier du 14 Juin 2021, ils nous ont fait savoir qu'ils acceptaient cette nomination.

Le Conseil Municipal voudra bien procéder à l'installation de Michel BOULLAUD en remplacement de Charlotte FARGEOT et de Christelle QUILLET en remplacement de Maria TEXIER.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ**

☞ Acte l'installation en qualité de Conseillers Municipaux :

- de Michel BOULLAUD en remplacement de Mme Charlotte FARGEOT
- et de Christelle QUILLET en remplacement de Maria TEXIER.

#### **RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ**

##### **128 - OBJET : Suspension de la carte scolaire pour les écoles maternelles**

M. le Maire informe l'assemblée de la décision de l'Inspecteur d'Académie de dédoubler les grandes sections des écoles maternelles de LESPARRE, dans le cadre des nouvelles dispositions de l'Éducation Nationale en faveur des REP (*réseaux d'éducation prioritaire*).

Ce dédoublement, au bénéfice des enfants, impacte notamment l'organisation physique des écoles concernées, dans la mesure où il impose une classe supplémentaire.

Si l'école maternelle Anne Frank est en capacité, tant en terme d'effectif que de locaux, d'absorber ce dédoublement, ce n'est pas le cas de l'école Jacques Prévert.

Sur cette dernière, la décision de l'Éducation Nationale, imposerait des travaux d'extension ou l'implantation d'un modulaire. La commune n'est pas en capacité de répondre à ce besoin d'ici la rentrée de septembre. Aussi, il est proposé à l'assemblée, au regard des capacités d'accueil de l'école Anne Frank, d'y affecter le cas échéant, l'ensemble des nouveaux enfants inscrits en grande section pour septembre 2021.

À cet effet, il y a lieu de suspendre la carte scolaire en vigueur sur la commune pour les écoles maternelles. Certaines règles seront néanmoins préservées, afin d'éviter notamment aux familles ayant plusieurs enfants en maternelle, de se retrouver sur deux écoles différentes.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Décide la suspension de la carte scolaire pour les écoles maternelles de la commune à la rentrée 2021,
- ☞ Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

#### **RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD**

##### **129 - OBJET : Remplacement de Mmes FARGEOT et TEXIER au sein des commissions**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que suite aux élections municipales, le conseil par délibérations, a désigné les membres des différentes commissions, dans le respect de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Mmes FARGEOT et TEXIER étant membres de plusieurs d'entre elles il convient, compte tenu de leurs démissions, de pourvoir à leurs remplacements aux commissions suivantes :

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| ☞ <i>vie citoyenne, associative, culture et communication</i>    | ☞ (Ch. FARGEOT et M. TEXIER) |
| ☞ <i>commerce artisanat sécurité sport et jeunesse</i>           | ☞ (M. TEXIER)                |
| ☞ <i>vie scolaire, action sociale et solidarité</i>              | ☞ (Ch. FARGEOT)              |
| ☞ <i>conseil d'exploitation des régies eau et assainissement</i> | ☞ (Ch. FARGEOT)              |

Il sera donc fait appel à candidatures pour les remplacer, parmi les élus des listes "*Autrement la Ville Lesparre 2020-2026*" et "*Virginie Rascar 2020-2026*".

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

- ☞ Désigne Michel BOULLLOUD en remplacement de Charlotte FARGEOT pour siéger aux commissions suivantes :
- *vie citoyenne, associative, culture et communication*
  - *vie scolaire, action sociale et solidarité*
  - *conseil d'exploitation des régies eau et assainissement*
- ☞ Désigne Christelle QUILLET en remplacement de Maria TEXIER pour siéger aux commissions suivantes :
- *vie citoyenne, associative, culture et communication*
  - *commerce artisanat sécurité sport et jeunesse*

**RAPPORTEUR : Jean-Claude LAPARLIERE**

**130- OBJET : Provision pour dépréciation des créances**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour dépréciation de créances. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 et dont le montant, calculé par le comptable public, après concertation avec l'ordonnateur, représente au moins 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans.

Pour l'année 2021, il est donc proposé à l'assemblée délibérante de constituer les provisions pour dépréciation des créances suivantes :

	Créances restant à recouvrer			
	Exercice N-2 et antérieurs	Montant total	Taux dépréciation	Montant à provisionner
<b>Budget Principal</b>				
	2019 et antérieurs	17 852,43 €	15%	2 677,88 €
<b>Budget annexe Eau</b>				
	2019 et antérieurs	125 896,39 €	15 %	18 884,46 €
<b>Budget annexe Assainissement</b>				
	2019 et antérieurs	871,16 €	15 %	130,68 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE**

- ☞ Décide de constater, pour 2021, les dotations aux provisions pour dépréciation des créances suivantes :
- Budget Principal : 2 677,88 €  
Budget annexe Eau : 18 884,46 €  
Budget annexe Assainissement : 130,68 €
- ☞ Dit que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 6817 des Budgets Primitifs Commune, Eau et Assainissement 2021,
- ☞ Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

**RAPPORTEUR : J. Claude LAPARLIERE**

**131 - OBJET : Répartition du FDAEC 2021**

Par courrier du 12 avril 2021, M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde, a informé M. le Maire que l'Assemblée Départementale avait reconduit pour 2021 le *Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes*.

L'enveloppe prévisionnelle pour LESPARRÉ serait de **47 637 €**.

Considérant les opérations éligibles figurant au budget primitif 2021, il est proposé de répartir cette enveloppe 2021 d'un montant estimatif de **47 637 €** sur les investissements suivants :

- *Acquisition d'un module de Skate-Parc,*
- *Réfection des toitures des écoles Beaugency et Anne Franck,*
- *Acquisition d'une balayeuse,*

Le Conseil municipal voudra bien se prononcer sur la répartition du FDAEC 2021, telle que détaillée ci-dessus et le cas échéant autoriser le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
DECIDE A L'UNANIMITE**

☞ De répartir le F.D.A.E.C 2021 d'un montant prévisionnel de **47 637 €** sur les investissements suivants :

- *Acquisition d'un module de Skate-Parc,*
- *Réfection des toitures des écoles Beaugency et Anne Franck,*
- *Acquisition d'une balayeuse,*

☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tous documents relatifs à la présente décision

**RAPPORTEUR : Sylvaine MESSYASZ**

**132 - OBJET : Tarifs des activités du CALM**

Chaque année, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs des différents services municipaux.

M. le Maire informe l'assemblée que le C.A.L.M. débutera sa 8<sup>ème</sup> saison culturelle à compter du 6 septembre prochain dans un contexte sanitaire incertain et contraint par les mesures gouvernementales. Afin de redynamiser les activités culturelles dispensées au CALM, M. le Maire vous propose à l'assemblée la reconduction des tarifs pour l'année 2021-2022 :

Enfants et jeunes (jusqu'à 16 ans)	Couture	Adultes	Yoga
<b>165 €</b>	<b>135 €</b>	<b>187 €</b>	<b>204 €</b>

Il pourra être appliqué à ces tarifs les réductions suivantes :

- A partir de 3 personnes d'une même famille inscrites et sur présentation d'un justificatif :
  - 10 % pour la 3<sup>ème</sup> personne
  - 20 % pour la 4<sup>ème</sup> personne
  - 30 % pour la 5<sup>ème</sup> personne
- Pour chaque atelier supplémentaire :
  - 20 % sur le tarif de base

M. le Maire informe également le conseil municipal qu'il est envisagé de proposer des consommations, à titre onéreux, aux adhérents et au public du C.A.L.M et lors des spectacles. Ces ventes seraient réalisées dans le cadre d'une régie de recettes. A cet effet, il vous est proposé les tarifs suivants :

- Café – bouteille d'eau minérales (25 cl) ☞ **1,00 €**
- Soda – jus de fruits et boissons gazeuses (25 à 33 cl) ☞ **1,50 €**
- Gâteaux, friandises, tapas... ☞ **1 € à 10 €**

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer également les tarifs pour les entrées aux spectacles susceptibles d'être organisés par le C.A.L.M.

- Entrée spectacle (avec ou sans restauration) ⇨ Fourchette entre **2,00 €** et **35,00 €**
- Entrée spectacle – 16 ans ⇨ Réduction de 50% sur le tarif appliqué

De plus, conformément au décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif à la création du « Pass Culture », la ville de Lesparre Médoc et principalement le CALM, pour les adhésions annuelles aux ateliers dispensés, est éligible à ce dispositif permettant aux jeunes de 18 ans de découvrir la Culture. Pour la saison 2021-2022, le règlement des cotisations annuelles par le « Pass Culture » sera donc autorisé.

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur les tarifs énumérés ci-dessus.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

☞ De fixer ainsi qu'il suit les tarifs du CALM, du 6 septembre 2021 au 8 juillet 2022 :

Enfants et jeunes (jusqu'à 16 ans)	Couture	Adultes	Yoga
<b>165 €</b>	<b>135 €</b>	<b>187 €</b>	<b>204 €</b>

☞ D'appliquer à ces tarifs les réductions suivantes :

- A partir de 3 personnes d'une même famille inscrites et sur présentation d'un justificatif :
  - 10 % pour la 3<sup>ème</sup> personne
  - 20 % pour la 4<sup>ème</sup> personne
  - 30 % pour la 5<sup>ème</sup> personne
- Pour chaque atelier supplémentaire :
  - 20 % sur le tarif de base

☞ De proposer des consommations aux adhérents et au public du CALM et lors des spectacles aux prix suivants :

- Café – bouteille d'eau minérales (25 cl) ⇨ **1,00 €**
- Soda – jus de fruits et boissons gazeuses (25 à 33 cl) ⇨ **1,50 €**
- Gâteaux, friandises, tapas... ⇨ **1 € à 10 €**

☞ De proposer les entrées aux spectacles organisés par le CALM aux prix suivants :

- Entrée spectacle (avec ou sans restauration) ⇨ Fourchette entre **2,00 €** et **35,00 €**
- Entrée spectacle – 16 ans ⇨ Réduction de 50% sur le tarif appliqué

☞ D'autoriser le règlement des cotisations annuelles 2021-2022 par le « Pass Culture » ;

☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

#### **RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ**

#### **133 - OBJET : Modification du tableau des emplois**

Depuis le 9 février dernier, le service de la Bibliothèque a intégré un nouveau local, rue Jean Jacques Rousseau, et propose une plus grande plage d'ouverture au public. Il a été demandé à l'un des deux agents du service d'augmenter son temps de travail, passant de 31,50 heures hebdomadaire à 35 h 00 avec un avis favorable du Comité Technique afin d'unifier le temps de travail des agents de ce service.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification suivante :

#### **Poste à modifier – Budget Commune :**

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe – TNC +28 ⇨ 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe – Temps Complet – 35h

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE À L'UNANIMITÉ**

☞ De procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

**Poste à modifier – Budget Commune :**

1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe – TNC +28 ⇒ 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe – Temps Complet – 35h

- ☞ Que les crédits nécessaires seront inscrits, en 2021, au budget principal de la commune ;
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision ;

**RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD**

**134 - OBJET : OPAH- RU – ORI Aides aux propriétaires**

M. le Maire rappelle au conseil que par délibération du 20 décembre 2016 et la signature d'une convention le 6 décembre 2019, la commune de Lesparre s'est engagée dans une OPAH (*Opération d'Amélioration de l'Habitat*). Des aides peuvent donc être accordées pendant 5 ans, aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, en cours.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA Gironde, en charge du suivi-animation de cette OPAH. Ils sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation, lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Trois comités techniques de suivi se sont déroulés depuis le mois de Novembre.

La CdC, les villes de Pauillac et Lesparre, l'ANAH, le Département, la CAF et la MSA participent à ces comités techniques de suivi. Trois dossiers obtiendront un financement de la commune, pour un montant total de **4 734 €**. Ils obtiendront également un financement de l'ANAH, du Département et de la CdC.

Il est donc proposé à l'assemblée, de valider les dossiers d'aides aux propriétaires Lesparrais, préalablement étudiés en comité de suivi, ainsi qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous. Le cas échéant, le conseil municipal voudra bien autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

Demandeur					Financement			Étiquette
Nom Prénom	Commune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	Lesparre-Médoc	% de gain
DE RORTHAIS et POIRIER Thibault et Gwladys	Lesparre	Énergie	04/02/2021	14 942,20 €	14 942,20 €	100 %	734 €	31 %
GUEGAN Marie José et Alain	Lesparre	Énergie	29/03/2021	18 165,00 €	18 165,00 €	100 %	2 000 €	37 %
AUGER Patricia	Lesparre	Énergie	29/03/2021	26 282,00 €	24 513,00 €	93 %	2 000 €	27 %
<b>TOTAL</b>				<b>59 389,20 €</b>	<b>57 620,20 €</b>		<b>4 734 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Approuve l'octroi des aides aux propriétaires susvisés souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont les dossiers ont été préalablement validés en Comité Technique de suivi, pour un montant total de **4 734,00 €**, tels qu'énoncés ci-dessus,
- ☞ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD**

**135 - OBJET : Opération de restauration immobilière ORI**

M. le Maire indique à l'assemblée que la commune s'est engagée dans une OP AH-RU (*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Rénovation Urbaine*) avec un volet Opération de Restauration Immobilière (ORI), portée par la communauté de communes.

Pour rappel, l'ORI est un outil complémentaire des aides incitatives de l'OPAH, et qui vise à permettre la réalisation de travaux complets de restauration sur les immeubles dégradés.

La procédure, intègre une déclaration d'utilité publique par le Préfet, entraînant pour les propriétaires une obligation de faire, sous peine d'expropriation.

Dans le cadre de ce dispositif, une réunion s'est tenue le 27 mai dernier avec l'opérateur OPAH SOLIHA et le bureau d'étude LE CREUSET MÉDITERRANÉE. Cette réunion préparatoire à la mise en place du dispositif ORI, a permis de faire une présélection des différents immeubles, présumés fortement dégradés et présentant un intérêt stratégique pour la revitalisation du centre bourg.

La première étape qui débiterait à la rentrée, consisterait à l'envoi d'un courrier aux différents propriétaires afin de présenter l'ORI et envisager une visite technique des biens identifiés. L'objectif sera alors d'informer sur le dispositif et les aides financières disponibles, d'estimer au plus juste la situation de l'immeuble et de permettre d'évaluer les capacités et la volonté de faire des propriétaires.

Ces deniers auront alors la possibilité de s'engager dans une démarche volontaire de restauration et ainsi d'échapper au dispositif coercitif. À l'issue de cette phase de concertation obligatoire, débiterait une seconde étape où la liste des immeubles concernés par l'ORI sera arrêtée de façon définitive. Ils seront alors intégrés à la demande de Déclaration d'Utilité Publique "travaux" auprès du Préfet.

Cette DUP travaux aura pour effet de contraindre les propriétaires des immeubles visés à effectuer les travaux de restauration de leur bien sous peine d'expropriation. Dès la première étape, un dialogue continu sera mis en place avec le propriétaire pour l'accompagner dans la requalification de son bien. Il pourra également bénéficier d'un soutien financier à travers les aides de l'OPAH.

Il est à noter que les immeubles identifiés lors de cette réunion préparatoire, dont la liste suit, ont été sélectionnés sur la base des mêmes critères d'analyse à savoir : leur état avancé de dégradation, leur destination, leur localisation au regard du projet de requalification du cœur de ville et leur valeur patrimoniale.

**Liste des immeubles concernés :**

AK 79 ↗ 4 rue Michel Castéra	AK 87 ↗ 4 rue J J Rousseau	AK 90 ↗ 10 rue J J Rousseau
AK 105 ↗ 13 rue J J Rousseau	AK 416 ↗ 1 rue Palais Justice	AK 334 ↗ 4 rue Palais Justice
AK 332 ↗ 31 rue J J Rousseau	AK 331 ↗ 33 rue J J Rousseau	BP 107 ↗ 36 rue J J Rousseau
BP 114 ↗ 48 rue J J Rousseau	BP 115 ↗ 50 rue J J Rousseau	BP 352 ↗ 54 rue J J Rousseau
BP 444 ↗ 62 rue J J Rousseau	AK 560 ↗ 49 rue J J Rousseau	AK 308 ↗ 53 rue J J Rousseau
AI 08 ↗ 74 rue J J Rousseau	AK 600 ↗ 85 rue J J Rousseau	AI 12 ↗ 82 rue J J Rousseau
AI 15 ↗ 2 Place du Mal Foch		

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
PREND ACTE DE LA PHASE PRÉPARATOIRE DE L'ORI ET DE LA LISTE DES IMMEUBLE ATTACHÉS**

**RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON**

**136 - OBJET : Cession de parcelles communales au groupe DOMOFRANCE**

M. le Maire informe l'assemblée, qu'il a été saisi d'une offre d'achat par le groupe DOMOFRANCE, pour les parcelles communales sises chemin de Fongrouse, cadastrées AV 87, 89, 91, 93,344, 345, 445, 447, 449 d'une contenance totale d'environ 10 248 m<sup>2</sup> pour un montant de **274 000 €**.

Cette acquisition permettrait au groupe DOMOFRANCE, de créer une nouvelle résidence qui se substituerait à Bois Joli, dont les logements, qui remontent au milieu des années 80 (1986) seraient démolis. Leur réhabilitation et mise aux normes n'étant pas économiquement envisageables.

Sur l'emprise libérée, le groupe DOMOFRANCE reconstruirait une trentaine de logements, ce qui porterait le projet dans sa globalité à 60 logements neufs.

M. le Maire propose au conseil municipal, au vu de l'estimation des domaines en date du 31 Mars 2021, d'accéder à l'offre d'achat du groupe DOMOFRANCE aux conditions énoncées ci-dessus à savoir : la cession des parcelles cadastrées AV 87, 89, 91, 93,344, 345, 445, 447, 449 d'une surface totale d'environ 10 248 m<sup>2</sup> au prix de **274 000 €** soit **26,73 €/m<sup>2</sup>**.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La vente au groupe DOMOFRANCE des parcelles communales cadastrées AV 87, 89, 91, 93,344, 345, 445, 447, 449 d'une surface totale d'environ 10 248 m<sup>2</sup> au prix de **274 000 €** soit **26,73 €/m<sup>2</sup>**,
- ☞ Que la rédaction des actes, dont les frais seront supportés par l'acquéreur, sera confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc,
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON**

**137 - OBJET : Échange de terrain avec M. GUEGAN - Régularisation**

M. le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de l'extension du cimetière de St Trélody en 1985, plusieurs acquisitions foncières ont été nécessaires.

Il s'avère toutefois qu'une d'entre elles n'a pas été finalisée. Il s'agit d'un échange de parcelles avec M. Jean-Claude GUEGAN. Il avait été convenu que la commune céderait à M. GUEGAN la parcelle cadastrée AC 266 d'une surface d'environ 165 m<sup>2</sup> qui jouxte sa propriété, et qu'en échange ce dernier céderait à la commune, la parcelle AC 268 d'environ 98 m<sup>2</sup> qui touche le cimetière de St Trélody. Cet échange avait été décidé sans contrepartie financière.

Cette erreur a été mise à jour à l'ouverture de la succession de M. Jean-Claude GUEGAN. Afin de régulariser cette situation, auprès du successible, M. Stevens GUEGAN, il est proposé à l'assemblée de procéder, à titre gracieux, à l'échange desdites parcelles.

La rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront supportés par la commune, pourrait être confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc. Le cas échéant, le conseil voudra bien autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La cession à M. Stevens GUEGAN, de la parcelle communale cadastrée AC 266 d'une surface d'environ 165 m<sup>2</sup> en échange de sa parcelle AC 268 d'environ 98 m<sup>2</sup> au profit de la commune.
- ☞ Que cet échange interviendra sans contrepartie financière.
- ☞ Que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune,
- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc,
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON**

**138 - OBJET : Intégration d'un bien sans maître dans le domaine privé communal**

M. le Maire indique à l'assemblée que, confrontée à la présence sur le territoire de la commune d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut intervenir pour remédier à cet état, aux motifs qu'il perturbe l'aménagement urbain ou qu'il présente des risques au regard de la sécurité et la salubrité publique.

Cette procédure dite des biens sans maître et vacants est encadrée par les articles L1123-1 à 4 et L.2222-20 du CG3P et par les articles 539 et 713 du Code Civil.

Depuis la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales (*article 147*), le régime juridique des biens sans maître et vacants prévoit que ces derniers appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils se situent, sauf à ce qu'elle renonce à faire valoir ses droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu et ne s'est pas acquitté des taxes foncières depuis 3 ans ou, dont le propriétaire est connu, mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Ces biens sont à distinguer des biens dits en déshérence, c'est-à-dire les biens des personnes décédées depuis moins de 30 ans, sans héritier ou dont les héritiers ont refusé la succession, qui eux relèvent de la compétence de l'Etat.

Ainsi, la ville a décidé de faire usage de son droit de dévolution sur un bien situé sur son territoire qui, lors des différentes actions menées par le service HSE, est apparu comme dépourvu de propriétaire.

Il s'agit d'un terrain nu, cadastré AI 144, situé au 12 rue St Hubert d'une surface de 285m<sup>2</sup>, propriété de Mme Marcelle CASTAING née VERRIO dont les dates de naissance, de décès ainsi que l'adresse sont inconnues de tous les services consultés, lui conférant le statut de personne disparue sans laisser de représentant identifié. En outre, les taxes foncières de ce bien n'ont pas été acquittées depuis les trois dernières années.

Dès lors et après enquête, un arrêté de présomption de bien sans maître a été dressé le 06/08/2020, affiché sur place et en Mairie le 02/09/2020, puis publié dans un journal d'annonces légales le 18/09/2020.

Un délai légal de 6 mois a été appliqué, à compter de la dernière mesure de publicité, afin de laisser le temps au propriétaire ou à son représentant de se manifester auprès des services de la commune.

Lors de ce délai, un administré a fait connaître son souhait d'acquérir la parcelle une fois le bien incorporé au domaine communal, mais n'a pu apporter la preuve de ses droits de propriété sur ce terrain.

Aussi, le délai étant écoulé depuis le 18/03/2021, ce bien peut être considéré comme présumé sans maître au sens des dispositions des articles visés ci-dessus et peut, par conséquent être appréhendé par la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal, d'intégrer à titre gratuit dans le domaine privé communal, le terrain cadastré AI 144 sis 12 rue St Hubert, présumé sans maître, d'une valeur estimée à environ **10 000 €**. La rédaction de l'acte authentique pourrait être confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc. Le cas échéant, le conseil voudra bien autoriser M. le Maire à signer tous actes afférents, notamment l'arrêté constatant l'incorporation de cette parcelle dans le domaine privé communal.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

☞ L'intégration dans le domaine privé de la commune à titre gratuit, du bien sans maître suivant :

Réf. cadastrales	Adresse	Nature	Surface	Valeur
AI 144	12 Rue St Hubert	terrain nu zone UF	285 m <sup>2</sup> environ	10 000 € environ

- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc,
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD**

#### **139 - OBJET : Droit de préemption urbain – acquisition d'un immeuble sis 29 rue R. Roques**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi le 20 Mai dernier par l'étude notariale CHAMBARIERE-GRANDIN-FIGEROU de Bordeaux, d'une déclaration d'intention d'aliéner, portant sur un immeuble cadastré AK 239 situé au 29 rue René Roques, d'une contenance de 232 m<sup>2</sup>. Ce bien est soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un immeuble sur 2 niveaux avec terrain attenant, propriété de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine. Le prix de vente est fixé à **92 000 €**.

Le bien est classé en emplacement réservé N° 13 au PLU. Cette réserve d'emprise présente un intérêt certain pour la commune, car elle permettrait la réalisation d'un giratoire, desservant le Crs du Maréchal de Lattre de Tassigny, le Crs Georges Mandel et la Rue Jean Mermoz, facilitant ainsi le trafic par la suppression des feux tricolores.

Considérant l'intérêt général de l'opération d'aménagement urbain susvisée, vu la délibération du 28 septembre 2017, instituant le droit de préemption urbain dans la zone UA, considérant les articles L-210-1 et suivants, L 300-1 et R 211-1 et suivants du code de l'Urbanisme, M. le Maire propose au conseil municipal d'exercer le droit de préemption sur la parcelle AK 239.

Cette acquisition interviendrait au prix indiqué dans la DIA, à savoir **92 000 €**, payable dans les 6 mois. L'ensemble des frais afférents seraient à la charge de la commune, y compris les frais d'agence ou de négociation. La rédaction de l'acte authentique serait confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc.

Le cas échéant, la décision de préemption sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire et à l'office notarial CHAMBARIERE-GRANDIN-FIGEROU de Bordeaux. Le conseil voudra bien également autoriser le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

CONSIDÉRANT LES ÉLÉMENTS SUSVISÉS,  
CONSIDÉRANT LA DÉLIBÉRATION DU 28 SEPTEMBRE 2017 INSTITUANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU  
CONSIDÉRANT LES ARTICLES L.210-1 ET SUIVANTS, L.300-1 ET R.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME  
CONSIDÉRANT L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 13 AU PLU CONSISTANT À LA RÉALISATION D'UN GIRATOIRE AFIN DE FACILITER LE TRAFIC  
**DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET 2 CONTRE (MM. BOULLLOUD et ALCOUFFE)**

- ☞ D'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AK 239 situé au 29 rue René Roques, d'une contenance de 232 m<sup>2</sup>, propriété de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.
- ☞ Que cette préemption interviendra au prix indiqué dans la DIA à savoir **92 000 €**, payable dans un délai de 6 mois, les frais relatifs à cette acquisition étant à la charge de la commune, y compris les frais d'agence ou de négociation,
- ☞ Que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire et à l'office notarial CHAMBARIERE-GRANDIN-FIGEROU de Bordeaux,
- ☞ Que la rédaction de l'acte sera confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc,
- ☞ Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021,
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**RAPPORTEUR : Jean-Claude LAPARLIERE**

**140 - OBJET : Cession pour partie de l'immeuble sis 9 rue J. J. Rousseau**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des actions engagées pour la redynamisation du cœur de de ville et de son commerce de proximité, la commune a acquis plusieurs immeubles au cours des dernières années. Ces investissements ont pour objectif, de permettre à des porteurs de projets d'installer leurs activités en centre-ville dans des conditions financières avantageuses et idéalement, de s'y fixer définitivement.

Dans le cadre de cette politique, M. le Maire informe le conseil municipal, qu'il a reçu de Mme Marion COUPE, une proposition d'achat concernant une partie de la parcelle cadastrée AK 107, sise au 9 rue J.J. Rousseau, qu'elle occupe actuellement sous l'enseigne "*happy cash*".

Cette parcelle bâtie, a été acquise par la commune en Mars 2017 au prix de **71 500 €**. La cession porterait sur le bâti principal comprenant le commerce et le logement soit 190 m<sup>2</sup> environ. La partie arrière, d'une surface d'environ 221 m<sup>2</sup> comprenant notamment le garage, resterait propriété de la commune. Cette cession interviendrait au prix de **60 000 €**. Le service des domaines a été saisi en mars dernier pour estimer la partie concernée. Malgré plusieurs relances, nous n'avons reçu aucune réponse à ce jour.

Afin de ne pas compromettre la vente, M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur cette cession malgré l'absence de l'avis des domaines.

La rédaction des actes, dont les frais seraient supportés par l'acquéreur, pourrait être confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc.

La division parcellaire et le bornage à la charge de la commune, seraient confiés à la SCP MARTIN de Lesparre.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur cette cession au prix de **60 000 €**. Le cas échéant, le conseil voudra bien autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La cession à Mme Marion COUPE au prix de **60 000 €**, d'une partie de la parcelle cadastrée AK 107, sise au 9 rue J.J. Rousseau, comprenant un commerce et un logement soit une surface d'environ 190 m<sup>2</sup>,
- ☞ Dit que la partie arrière, d'une surface d'environ 221 m<sup>2</sup> comprenant notamment le garage, restera propriété de la commune,
- ☞ Que la division parcellaire et le bornage, dont les frais seront supportés par la commune, seront confiés à la SCP MARTIN de Lesparre
- ☞ Que la rédaction des actes, dont les frais seront supportés par l'acquéreur, sera confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc,
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON**

**141 - OBJET : Régie eau et assainissement – servitude de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif**

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> tranche d'extension du réseau d'assainissement collectif à Uch, il avait été proposé au Conseil en date du 29 septembre 2016, le raccordement en gravitaire du chemin de la Gélade au réseau d'assainissement collectif, via le lotissement Boulangé impactant par conséquent deux parcelles en domaines privés (AL 127 et AL 42). Ces deux parcelles, pour lesquelles des accords de principe ont été donnés, appartiennent aux propriétaires suivants :

- Messieurs Pierre et Bruno AUGEAU pour la parcelle cadastrée AL 127,
- Monsieur Jean BARES pour la parcelle cadastrée AL 42.

De même, M. le Maire précise au Conseil que pour des raisons techniques et d'adaptation terrain liées à la présence d'une ligne électrique souterraine non répertoriée sur la parcelle AL 42, une troisième parcelle cadastrée AL 6 a été également impactée. Un accord de principe a été donné par son propriétaire, M. Jules MOREAU.

Aujourd'hui, les travaux sont sur le point d'être réceptionnés. Il convient donc de procéder à la régularisation des actes notariés, au vu du retour du plan de récolement fourni par l'entreprise CANALISATIONS SOUTERRAINES, en charge des travaux.

Ces servitudes de passage concédées à titre gracieux portent uniquement sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif en domaine privé. Dans le cadre d'une intervention sur l'un des réseaux, les propriétaires devront laisser libre, l'accès aux réseaux.

L'ensemble des frais afférents seraient à la charge de la commune. La rédaction des actes pourraient être confiés à l'étude notariale CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc.

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur l'établissement de ces servitudes, consenties à titre gracieux et autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Décide l'instauration d'une servitude de réseaux sur les parcelles suivantes :
    - AL 127 propriété Pierre et Bruno AUGEAU,
    - AL 42 propriété de Jean BARES
    - AL 6 propriété de M. Jules MOREAU
  - ☞ Dit que ces servitudes de réseaux sont concédées à titre gracieux et portent uniquement sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif en domaine privé,
  - ☞ Dit que dans le cadre d'une intervention, les propriétaires devront laisser libre l'accès aux réseaux,
  - ☞ Dit que la rédaction des actes, dont les frais seront supportés par la commune, sera confiée à l'Office notarial CASTAREDE/SICHERE LAWTON de St Laurent de Médoc,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON**

**142 - OBJET : Adhésion groupement commandes proposé par le SDEEG achat véhicules électriques et GNV**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la commune de Lesparre serait susceptible d'avoir des besoins futurs en matière de fourniture de véhicules électriques ou GNV de tourisme et utilitaires, ainsi que de 2 roues électriques,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats Départementaux d'Énergies de la région Nouvelle Aquitaine (*FDEE19, SDEC, SDEER, SDE24, SDEEG, SYDEC et SDEPA*) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat de Travaux/Fournitures/Services avec le lancement d'un marché groupé portant sur la fourniture de véhicules électriques et GNV de tourisme et utilitaires.

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur local et l'interlocuteur de la commune de Lesparre,

Considérant que le SDEC (*Syndicat des Énergies de la Creuse*) sera le coordonnateur du marché groupé pour la fourniture de véhicules électriques et GNV de tourisme et utilitaires,

Considérant que ce groupement et ce marché présentent un intérêt pour la commune de Lesparre au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de M. le Maire et, après avoir entendu son exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ D'approuver l'adhésion de la commune de Lesparre au groupement de commandes pour l'achat de travaux/fournitures/services pour une durée illimitée,
- ☞ Donne mandat à M. le Maire pour signer la convention constitutive du groupement, jointe en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ☞ Donne mandat à M. le Maire pour décider de la participation de la commune de Lesparre à un marché public ou à un accord cadre lancé dans le cadre de ce groupement s'ils répondent à ses besoins propres.
- ☞ d'autoriser M. le Maire à faire acte de candidature au marché groupé de fourniture de véhicules électriques et GNV de tourisme et utilitaires proposé par le groupement,

- ☞ D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant. À savoir que le marché groupé pour la fourniture de véhicules Électrique et GNV sera exonéré de tout frais.
- ☞ de s'engager à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Lesparre est partie prenante dans le cadre de ce groupement, à régler les sommes dues et à les inscrire préalablement au budget.

**RAPPORTEUR : Alain ROBERT**

**143 - OBJET : Plan Départemental de prévention de la délinquance – Mise en œuvre du rappel à l'ordre**

Face à l'évolution de la délinquance en Gironde, l'Etat a récemment actualisé son plan départemental de prévention. Parmi plusieurs choix, l'axe retenu est d'inscrire les maires comme des acteurs déterminant de cette lutte.

Ce document rappelle que de nombreux outils sont à la disposition des élus locaux, pour endiguer au plus tôt les risques de basculement dans la délinquance et la violence. Le dispositif "*rappel à l'ordre*" est un de ces leviers.

M. le Maire propose à l'assemblée la mise en œuvre du dispositif "*rappel à l'ordre*" sur la commune, dans les conditions détaillées ci-dessous :

**Bases légales**

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relatif à la prévention de la délinquance place le Maire au centre du dispositif de prévention de la délinquance. Dans ce cadre a été notamment institué le "*rappel à l'ordre*". Il s'agit de conférer aux maires non pas un instrument répressif, mais un outil de prévention de proximité.

En application des articles L.132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure, lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire peut convoquer leur(s) auteur(s) (en présence de ses représentants légaux s'il s'agit de mineurs) afin de l'enjoindre de manière solennelle, à se conformer aux règles de la vie en société et à faire preuve de civisme. Cette injonction verbale est aussi l'occasion de rappeler les différentes possibilités d'accompagnement éducatif proposées localement ainsi que le soutien aux parents.

**Article 1 : Les champs d'action**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité publique dans la commune.

Le rappel à l'ordre ne peut concerner que des faits mineurs tels que :

- *Des incivilités (nuisances sonores susceptibles de nuire à la tranquillité, dégradations mineures, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, comportement agressif et écarts de langage, les incidents aux abords des établissements scolaires, stationnement gênant dans des lieux de passage, dépôt sauvage, ...),*
- *Des atteintes aux biens, dégradations mineures, nuisances sonores,*
- *Des infractions aux arrêtés de police du maire,*
- *Des problèmes d'assiduité ou d'absentéisme scolaire.*

Le rappel à l'ordre s'adressera exclusivement aux résidents de la commune pour des faits commis sur la Ville de LESPARRÉ-MEDOC principalement sur un lieu ou sur la voie publique. La procédure pourra également s'appliquer à des faits commis sur le domaine privé. Dans ce cas et en fonction de l'acte commis le propriétaire ou le bailleur social pourra être associé à la démarche.

L'injonction verbale adressée par le Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

**Article 2 : Localisation des faits concernés**

Dans un lieu public, lieux d'éducation...

Dans ce dernier cas, le rappel à l'ordre se fait en présence du responsable de cet espace (directeur d'école, coordinatrice scolaire...). La/ou les personnes invitées à ce rappel à l'ordre en sont informées au préalable.

**Article 3 : Domaine d'exclusion d'un rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

#### **Article 4 : Modalités d'informations au Maire**

S'il n'en a pas eu connaissance directement par les victimes, le Maire de LESPARRÉ-MEDOC peut être informé du trouble à la tranquillité publique par divers acteurs locaux : les riverains, la Gendarmerie, les services municipaux, bailleurs sociaux, Éducation Nationale, animateurs, médiateurs, éducateurs, travailleurs sociaux, ...

Le Maire reste libre de déterminer les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à sa connaissance et si ces faits entrent dans le cadre du rappel à l'ordre.

#### **Article 5 : Relations avec l'autorité judiciaire**

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Bordeaux, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée de vérifications auprès des victimes qu'aucune plainte n'ait été déposée et, auprès de la brigade de gendarmerie, qu'aucune procédure d'enquête n'ait été engagée par la Gendarmerie Nationale.

#### **Article 6 : Conduite du rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur des faits est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la Convention. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

#### **Article 7 : Déroulement de l'action**

1. Présentation des objectifs globaux du rappel à l'ordre lors de l'entretien avec les auteurs.
2. Rappel des faits.
3. Expression des auteurs, et le cas échéant de leur famille. Prise en compte de leurs suggestions.
4. Présentation d'une réponse type d'un rappel à l'ordre faite par le Maire. La coordinatrice du CISPD est avisée.
5. Un courrier leur est envoyé dès que la proposition est clairement définie.
6. Si l'entretien n'est pas productif, le maire peut faire un signalement à Monsieur Le Procureur qui pourra engager des poursuites.

#### **Article 8 :**

Le Maire de LESPARRÉ MEDOC et le Procureur de la République de Bordeaux conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du C.I.S.P.D.

En outre, un bilan statistique trimestriel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de LESPARRÉ MEDOC et transmis au Parquet de Bordeaux dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourrait être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Pour l'application de ce dispositif, une réunion avec les différents intervenants sera organisée pour expliquer et définir l'implication de chacun.

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur la mise en œuvre de ce dispositif dans les conditions énoncées ci-dessus et autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La mise en œuvre la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **RAPPORTEUR : Alain ROBERT**

#### **144 - OBJET : Police Municipale – déploiement de caméras individuelles – information du conseil municipal**

M. le Maire indique au conseil qu'au terme de deux années d'expérimentation des dispositifs de "*caméra piéton*", menée entre 2016 et 2018, auprès de certaines polices municipales, ces services peuvent, aujourd'hui, être dotés de ces nouveaux outils.

Ces équipements participent ainsi, dans leurs mises en œuvre, sur le plan opérationnel, à :

- *la prévention des incidents au cours des interventions des agents des services de police et de gendarmerie ;*
- *à la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;*
- *et à la formation et la pédagogie des agents de ces services.*

Au surplus, leur usage, dans les conditions fixées par les textes (*information préalable du public*), sur le terrain est un facteur psychologique d'apaisement ou "*modérateur*" lors de situations tendues ou conflictuelles qui pourraient dégénérer. Leur utilisation peut, ainsi, permettre de rétablir, dans ce type de situation, l'écoute et le dialogue.

L'article 3 de la Loi n°2018-697 du 3 août 2018, a posé les principes d'une harmonisation et d'un encadrement de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités publiques de sécurité publique.

Ces dispositions concernent notamment les services de Police Municipale puisque l'article L. 241-2 du Code de la Sécurité Intérieure énonce que : "*dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées*".

Le Code de la Sécurité Intérieure dans son titre IV : caméras mobiles, et dans son article R. 241-8, fixe, plus particulièrement, les conditions à respecter pour mettre en œuvre et exploiter ces équipements qui restent soumis, au préalable, à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre V du présent code et à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Une circulaire d'information du Ministère de l'intérieur (NOR INTD1908378N), en date du 14 mars 2019, a d'ailleurs rappelé les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de la Police Municipale et de son corollaire relatif au traitement des données à caractère personnel provenant de ces caméras.

En application de ces principes et afin de renforcer les moyens de prévention et de sécurisation mis à disposition de la police municipale sur notre territoire, il est envisagé :

- *de doter les agents de la Police Municipale de Lesparre de ce type d'équipements "caméras piétons ou caméras mobiles",*
- *de solliciter préalablement à ce déploiement auprès de Madame la Préfète de la Gironde et de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les autorisations et déclarations nécessaires au déploiement à l'usage de ces nouveaux équipements,*

Entendu ces éléments,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
PREND ACTE À L'UNANIMITÉ  
DU DÉPLOIEMENT DE CAMÉRAS PIÉTONNES, VISANT À RENFORCER LES MOYENS DE PRÉVENTION  
ET DE SÉCURISATION MIS À DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE  
SUR LE TERRITOIRE DE LESPARRE**

**RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD**

**145 - OBJET : Compte rendu des actes accomplis en vertu de la délégation d'attributions**

Ainsi qu'il est stipulé dans la délibération N° 5 du 4 Juin 2020, instituant une délégation d'attributions au Maire, selon les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal des actes accomplis. Il s'agit de :

- ☞ **003** *Convention de mise à disposition d'un terrain au profit de Health Fitness Factory*
- ☞ **004** *Convention de création d'un groupement de commandes pour le marché public d'assurances*
- ☞ **005** *Avenant annuel de régularisation automobile – police véhicule à moteur avec Groupama*
- ☞ **006** *Occupation espace François Mitterrand pour organisation journées défense et citoyenneté*
- ☞ **007** *Fourniture de prestations d'alimentation pour les administrés convoqués à la Journée Défense Citoyenneté*
- ☞ **008** *Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association le fil rouge*
- ☞ **009** *Occupation Espace F. Mitterrand et presta. soutien logistique pour organis. Journée Défense Citoyenneté*
- ☞ **010** *Annulation Décision 009*

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITE DE CE COMPTE RENDU**



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance.